



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Délégation Académique à la
Formation Professionnelle Initiale
et Continue

Références
SB/NL/DAFPIC N°69

Dossier suivi par
Stéphane BERNARD

Adjoint au Dapic

Téléphone
03 81 65 74 67
Fax
03 81 65 74 60
Mél.

stephane.bernard@ac-besancon.fr

10, rue de la Convention
25030 Besançon
cedex

Le Recteur de l'académie de Besançon

Vu les articles L. 423-1 et D. 423-1 et suivants du Code de l'éducation,
Vu la circulaire n° 2014-009 du 4-2-2014 relative aux Greta : organisation et
fonctionnement.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2019, il est créé un Greta avec pour territoire géographique d'attribution les zones d'emploi de Gray, Vesoul et Belfort-Montbéliard-Héricourt.

Ce Greta résulte de la fusion de 2 Greta existants jusqu'au 31 décembre 2018 :

- Greta Nord Franche-Comté (établissement support : lycée Cuvier à Montbéliard)
- Greta Formation 70 (établissement support : lycée Belin à Vesoul)

Article 2 : Le lycée Edouard Belin à Vesoul est désigné comme établissement support de ce nouveau Greta fusionné, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 3 : L'ensemble des biens mobiliers, de l'actif et du passif comptables du Greta Nord Franche-Comté, actuellement rattaché au Lycée Cuvier, est transféré au nouveau Greta fusionné ayant le lycée Belin comme établissement support, après l'arrêt des comptes au 31 décembre 2018 et établissement du compte financier. Les droits et obligations en découlant sont pris en charge par le lycée Belin.

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Rectorat de l'académie de Besançon.

Fait à Besançon, le 2 février 2018

Le Recteur de la région académique
Bourgogne-Franche-Comté,
Recteur de l'académie de Besançon,
Chancelier des universités

Jean François CHANET



Voies et délais de recours

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peut être fait sans conditions de délais. Étant assimilés à des demandes, ils doivent donner lieu à un accusé de réception de la part de l'autorité administrative.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Toutefois, pour former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux ou hiérarchique, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus indiqué du recours contentieux.

Un recours contentieux pourra être déposé dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).